

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.477 du 6 juillet 2011

A.200.947/VIII-7712

En cause : **HENRY** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police de Jemeppe-sur-Sambre,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive 6, boîte 1
5002 Namur.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 4 juillet 2011 par Frédéric HENRY, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 27 juin 2011 par le Collège de police de la Zone de police de Jemeppe-sur-Sambre de lui retirer provisoirement les attributions d'adjoint au chef de Zone et de désigner Ronald COLLETTE pour le remplacer";

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juillet 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Delphine NIHOUL, loco Me Jean-Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 27 juin 2011, Francis GOFFAUX, chef de corps de la zone de police uncommunale de Jemeppe-sur-Sambre, aurait reçu un appel téléphonique d'un membre, dont l'identité n'est à ce jour par connue, de l'Inspection générale de la police fédérale, appel concernant "l'évolution de l'enquête en cours à charge" du requérant; que cette enquête porterait sur des heures supplémentaires facturées mais non prestées par le requérant; que le procès-verbal de la séance du collège de police mentionne ce qui suit :

" Suite au rapport du Chef de Corps au Collège de Police de ce lundi 27 juin 2001, il a été décidé de retirer provisoirement les attributions d'adjoint au Chef de Zone au Commissaire Frederic HENRY.

Cette décision fait suite à un appel adressé ce jour au Chef de Corps, par un membre de l'Inspection Générale concernant l'évolution de l'enquête en cours à charge du Commissaire Frederic HENRY.

À dater de ce jour, le Commissaire Ronald COLLETTE est désigné pour reprendre cette fonction, et ce, pour une durée indéterminée.";

Considérant que l'acte attaqué produit ses effets immédiatement; que seule la procédure d'extrême urgence permet de prévenir la réalisation du préjudice allégué;

Considérant que le fait d'être déchargé brutalement de la fonction d'adjoint du chef de corps ne peut être interprété par les membres de la zone de police que comme signifiant qu'il a commis des faits graves; qu'il est ainsi porté une atteinte grave à l'honorabilité du requérant; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'adage audi alteram partem, des droits de la défense, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs; qu'en une première branche, il expose que toute mesure grave prise en

raison du comportement d'un agent doit être précédée de l'audition de celui-ci; qu'en une seconde branche, il soutient que tout acte administratif doit reposer sur des motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles;

Considérant qu'en l'espèce le requérant n'a pas été entendu préalablement; que rien n'explique les circonstances rendant cette audition impossible; que le Conseil d'État a jugé que la motivation formelle d'un acte administratif "doit non seulement permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, mais doit aussi permettre au Conseil d'État de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés dans la décision"; que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif; que l'acte attaqué ne repose que sur une hypothétique déclaration - au demeurant particulièrement vague - d'un membre de l'Inspection générale demeuré anonyme; qu'une telle motivation est particulièrement indigente; que le moyen est sérieux en ses deux branches;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 27 juin 2011 prise par le collège de police de la Zone de police de Jemeppe-sur-Sambre de retirer provisoirement à Frédéric HENRY les attributions d'adjoint au chef de zone et de désigner Ronald COLLETTE pour le remplacer.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le six juillet deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.